



PREMIER MINISTRE

Mission interministérielle de vigilance
et de lutte contre les dérives sectaires



LES SECTES CONTRE LES DROITS DE L'HOMME ET L'ETAT DE DROIT

Serge BLISKO
Président de la MIVILUDES

Je me réjouis d'être aujourd'hui parmi vous à l'occasion de ce vingtième anniversaire et remercie la FECRIS de m'avoir sollicité afin d'évoquer un sujet qui fait le fond de nos préoccupations communes.

Loin d'être anecdotique, la prise en compte du risque de dérive sectaire et d'emprise mentale est un enjeu majeur pour nos démocraties modernes.

On le sait, le phénomène sectaire se nourrit des aspirations humaines. Aujourd'hui, chacun fait son marché parmi des offres spirituelles, thérapeutiques, professionnelles, éducatives, de développement personnel, de réalisation de soi ; le phénomène sectaire offre donc un nouveau paysage : à côté des grands groupes, clairement identifiables, structurellement organisés et hiérarchisés que nous connaissions il y a vingt ans, on a vu apparaître un ensemble diffus de microgroupes, des nébuleuses informelles de personnes plus ou moins liées autour de méthodes, de doctrines ou de pratiques, qui ne se rencontrent qu'épisodiquement et qui parfois même ne se connaissent pas.

Si le phénomène sectaire a changé de visage en accompagnant l'individualisme toujours croissant, cette mutation s'est accélérée avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et en particulier avec le développement d'Internet.

Pour désigner ce phénomène je parlerais de groupes ou de sectes « à l'état gazeux » : le groupe est bien là mais il est mobile, changeant et impalpable, ses membres y adhèrent ou se

désolidarisent, selon la lecture qu'ils vont faire du fond doctrinal, et selon qu'ils vont l'importer ou l'essaimer à l'identique ou avec des variantes. Cette transformation du phénomène sectaire le rend moins perceptible, moins évident, alors même que l'emprise est tout aussi forte et les dommages pour l'individu et la société sont tout aussi grands.

C'est pourquoi la juste perception de ce phénomène est un enjeu pour nos démocraties : l'heure de l'individualisme n'est pas l'heure du retrait de l'Etat, mais au contraire de sa ferme vigilance afin de garantir à chaque individu les conditions optimales de l'exercice de sa liberté.

Comme vous le savez le mot « secte » n'est pas défini par le droit français, et si la Miviludes a succédé à la MILS, c'est bien pour clarifier le champ d'action de la France.

En passant de « secte » à « dérive sectaire », la France a réaffirmé le principe de laïcité, mais surtout a insisté sur son objet : la dérive sectaire n'est pas le fait spécifique de certaines minorités religieuses, car non seulement les grandes religions historiquement reconnues n'en sont pas exemptes, mais surtout parce qu'elle excède largement la sphère du religieux. On le sait maintenant, et les organisations que vous représentez sont les premières à l'observer : des comportements à caractère sectaire se retrouvent dans tout type de groupes aux soubassements idéologiques aussi divers que la spiritualité, la philosophie, mais aussi l'humanitaire, le développement personnel, le médical ou

pseudo médical, l'éducation, la culture, la formation professionnelle etc.

Il y a dérive quand il y a atteinte à la loi, aux droits des personnes ou à l'ordre public, et la plupart du temps, en France comme dans la plupart des pays européens, des exactions commises dans un contexte sectaire tombent sous le coup de la loi. Aussi pourquoi chercher à caractériser la dérive sectaire, pourquoi ne pas se contenter de poursuivre l'escroquerie, la non-assistance à personne en danger, le viol, la maltraitance ? Parce que le législateur a souhaité justement mettre en évidence cette dimension particulière qu'est l'emprise mentale, il a estimé en 2001, à l'unanimité des deux chambres, qu'il fallait intégrer dans l'arsenal répressif en vigueur le délit spécifique d'abus de faiblesse par sujétion psychologique. Cette « célèbre » loi About-Picard permet à l'autorité judiciaire de prendre en considération le contexte sectaire en poursuivant ce délit à côté d'autres délits de droit commun, ou même, de ne réprimer que ce seul délit lorsque les autres infractions ne sont pas caractérisées. Elle établit clairement qu'il est pénalement répréhensible de manipuler psychologiquement une personne en la conduisant à commettre des actes préjudiciables pour elle-même.

Le concept de dérive sectaire que nous avons forgé est un concept opératoire, pragmatique, qui puise sa légitimité dans les signalements recueillis et les observations faites par la MIVILUDES : la dérive sectaire se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle

que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Ainsi, peu importe le soubassement doctrinal du groupe ou du mouvement à l'origine de la dérive : dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis, dont le premier est la mise sous sujétion, l'action répressive de l'Etat a vocation à être mise en œuvre.

J'en viens donc à cette question de philosophie politique : au nom de quoi l'Etat doit-il prendre en compte des situations qui relèvent toujours initialement de la libre décision des individus ? Quand une dérive survient, suite à la libre adhésion à un groupe, à une doctrine ou encore à une pratique thérapeutique, comment l'Etat peut-il intervenir et jusqu'où doit-il intervenir ?

Ce que j'aimerais vous exposer ici est que cette grande question doit être comprise non pas en termes de restriction des libertés mais bien au contraire de leur défense, et si l'histoire de la République française contribue à éclairer la singularité de la position française en Europe, il n'en reste pas moins que les principes qui animent la France dans ce domaine ne relèvent pas d'une spécificité mais de valeurs partagés par les grandes démocraties, d'Europe et d'Amérique.

La France en tant qu'Etat de droit, a le devoir de respecter les principes et valeurs inscrits dans la Constitution, notamment les droits et libertés qu'elle consacre, et par conséquent, a l'obligation de ne pas s'ingérer dans l'exercice des libertés individuelles et collectives. Cela vaut évidemment et tout particulièrement pour la liberté de conscience et la liberté religieuse. Cette obligation consacre un devoir essentiel de la puissance publique : le devoir du plus fort.

Les rapports entre personnes privées constituent un autre domaine où s'exprime la tension entre pouvoir et liberté, entre faibles et forts. Comme l'a mis en lumière Marcel Waline, les libertés publiques créent des pouvoirs privés. Chaque individu est détenteur du pouvoir que donne une liberté publique mais tous n'ont pas la même capacité de l'exploiter. Ainsi, la possibilité de voyager sur le territoire français est une liberté publique à la disposition de tous nos citoyens mais dont seules les personnes possédant les capacités physiques, mentales et économiques requises pour se déplacer peuvent s'emparer. Nous pouvons donc affirmer paradoxalement que « la liberté publique tend à l'abus de pouvoir du plus fort, et à la confiscation par celui-ci de la liberté au détriment des plus faibles »¹.

Sous cet aspect, il faut souligner que l'emprise mentale établit un rapport de pouvoir tout à fait particulier, extrême et souvent caché. L'emprise n'appelle d'ailleurs pas nécessairement

¹ *ibidem*, p. 394.

l'absorption de l'individu au sein d'une structure qui le contrôle mais peut s'établir dans une relation simplement interindividuelle. L'emprise mentale affecte l'autonomie de la volonté, la capacité d'autodétermination et par suite, le libre exercice des droits fondamentaux. Elle affaiblit des êtres vulnérables à un moment de leur vie et les transforme en consciences captives.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les phénomènes d'emprise et de manipulation mentale se développent aujourd'hui au cœur de la sphère intime, là où la liberté de choix et de décision est la plus protégée : la santé, qu'elle soit physique ou psychique, à travers les formations en développement personnel ou les pratiques non conventionnelles dans le domaine de la santé, comme le Sénat l'a souligné dans un récent rapport².

Face aux dérives sectaires qui se développent dans la sphère privée et menacent les plus faibles, l'Etat se doit de les protéger et de tout mettre en œuvre pour que ceux-ci puissent exercer pleinement leurs droits. Ainsi, c'est en ami traditionnel des libertés que l'Etat doit plus que jamais prendre les traits d'un Etat protecteur des droits fondamentaux. Cette protection étatique des libertés dans les relations privées concrétise le droit du plus faible. C'est pour cela que dans tous les pays

² A. Milon et J. Mézard, *Dérives sectaires et dérives thérapeutiques : la santé en danger*, rapport de la Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, Sénat, n° 480, 3 avril 2013.

démocratiques, l'Etat joue un rôle déterminant dans la protection des handicapés, des personnes qui du fait de leur âge ont des facultés amoindries, et bien sûr, des enfants. Il faudra à ce titre rester attentif aux suites données au rapport de M. Rudy SALLES sur la protection des mineurs contre les dérives sectaires qui sera discuté devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 10 avril prochain.

C'est pourquoi, nous devons en finir avec l'incompréhension qui aboutit à associer dérive sectaire à la question du religieux afin de nous accorder sur une conception sociale de la liberté où toute situation d'emprise ou de sujétion est en soi une atteinte grave à son socle fondateur et constitue une véritable rupture avec l'ordre politique démocratique.

Le principe de liberté de conscience impose une obligation positive à l'Etat, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a, à plusieurs reprises, affirmé. Et si l'Etat se doit de respecter la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat envers les convictions de chacun ne peut s'interpréter en terme d'indifférence passive : l'Etat doit au contraire œuvrer à garantir pour chacun les conditions d'une liberté de conscience effective, et se doit de combattre ceux qui usent des libertés d'expression, de culte et d'association en mettant à mal le fondement même de ces libertés.